



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUBE**

**Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Bureau Juridique**

**Arrêté préfectoral n°2015062-0006**

**instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L. 555-16  
et R. 555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé  
« Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le rapport de janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommée « Arc de Dierrey », et implantée sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effets sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25000 annexés au présent arrêté<sup>1</sup>.

### **Article 2 :**

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

| <b>Désignation de l'ouvrage</b>                 | <b>PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets)</b> | <b>PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1<sup>er</sup> turet)</b> |
|---|---|---|
| Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar              | 5m<br>(Zone A)  | 600m<br>(Zone B)  |
| Installations annexes (postes de sectionnement) | 6 m à compter de la clôture (Zone A)  | 600 m<br>(Zone B)   |

*PEL : premiers effets létaux*

*ELS : effets létaux significatifs*

*Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.*

### **Article 3 :**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

<sup>1</sup> Le plan annexé peut être consulté à la préfecture de l'Aube, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, ainsi que dans les mairies des communes concernées

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché, pendant une durée de un mois, dans l'ensemble des mairies citées à l'annexe 1.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

**Article 5 :**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, les maires des communes citées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

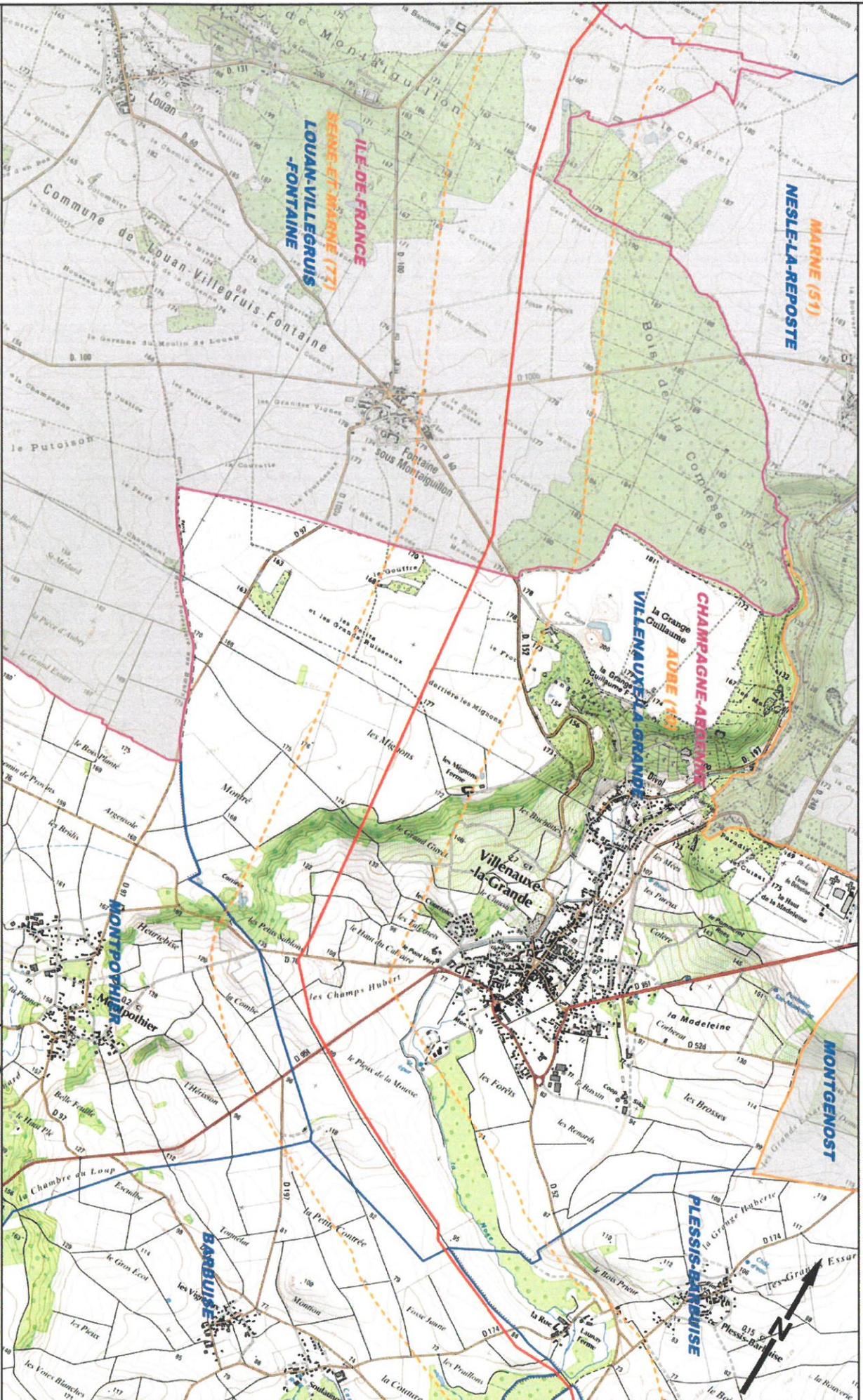
Troyes le 3 MAR. 2015  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général  
  
Mathieu DUHAMEL

### Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

| Nom de la commune         | Commune traversée et impactée | Commune uniquement impactée | N° Folios carte annexe 2 |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Barbuise                  | X                             |                             | 2-3                      |
| Villenauxe-la-Grande      | X                             |                             | 2                        |
| Bar-sur-Seine             | X                             |                             | 13                       |
| Bertignolles              | X                             |                             | 14                       |
| Bourguignons              | X                             |                             | 12-13                    |
| Buxières-sur-Arce         |                               | X                           | 13-14                    |
| Chacenay                  | X                             |                             | 14                       |
| Chappes                   | X                             |                             | 11-12                    |
| Chauffour-lès-Bailly      |                               | X                           | 12                       |
| Chervey                   |                               | X                           | 14                       |
| Cormost                   | X                             |                             | 10-11                    |
| Courtenot                 | X                             |                             | 12                       |
| Crancey                   | X                             |                             | 3                        |
| Cunfin                    | X                             |                             | 15-16                    |
| Dierrey-Saint-Julien      | X                             |                             | 7                        |
| Dierrey-Saint-Pierre      | X                             |                             | 6                        |
| Faux-Villecerf            | X                             |                             | 6                        |
| Fontette                  | X                             |                             | 15                       |
| Fontvannes                | X                             |                             | 7-8                      |
| Fouchères                 | X                             |                             | 12                       |
| Gélannes                  | X                             |                             | 4                        |
| La-Vendue-Mignot          | X                             |                             | 10                       |
| La-Villeneuve-au-Chatelot | X                             |                             | 3                        |
| Laines-aux-Bois           | X                             |                             | 9                        |
| Landreville               |                               | X                           | 14                       |
| Les-Bordes-Aumont         | X                             |                             | 10                       |
| Loches-sur-Ource          |                               | X                           | 14                       |
| Macey                     | X                             |                             | 7-8                      |
| Marigny-le-Châtel         | X                             |                             | 5                        |

| Nom de la commune          | Commune traversée et impactée | Commune uniquement impactée | N° Folios carte annexe 2 |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Mesnil-Saint-Loup          | X                             |                             | 6                        |
| Messon                     | X                             |                             | 8                        |
| Montceaux-les-Vaudes       |                               | X                           | 11                       |
| Montgueux                  |                               | X                           | 8                        |
| Montpothier                |                               | X                           | 2                        |
| Noë-les-Mallets            | X                             |                             | 14-15                    |
| Ossey-les-Trois-Maisons    |                               | X                           | 5                        |
| Périgny-la-Rose            |                               | X                           | 3                        |
| Plessis-Barbuisse          | X                             |                             | 2-3                      |
| Pont-sur-Seine             | X                             |                             | 3                        |
| Prugny                     |                               | X                           | 8                        |
| Prunay-Belleville          | X                             |                             | 5-6                      |
| Roncenay                   | X                             |                             | 9                        |
| Rumilly-lès-Vaudes         | X                             |                             | 11                       |
| Saint-Germain              | X                             |                             | 8-9                      |
| Saint-Hilaire-sous-Romilly | X                             |                             | 3-4                      |
| Saint-Loup-de-Buffigny     |                               | X                           | 4                        |
| Saint-Lupien               | X                             |                             | 5-6                      |
| Saint-Martin-de-Bossenay   | X                             |                             | 4-5                      |
| Saint-Pouange              | X                             |                             | 9                        |
| Saint-Thibault             | X                             |                             | 10                       |
| Souligny                   |                               | X                           | 9                        |
| St-Usage                   |                               | X                           | 15                       |
| Torvilliers                | X                             |                             | 8                        |
| Vaudes                     | X                             |                             | 11                       |
| Ville-sur-Arce             | X                             |                             | 13-14                    |
| Villemereuil               | X                             |                             | 9-10                     |
| Villy-le-Bois              | X                             |                             | 10                       |
| Villy-le-Maréchal          | X                             |                             | 10                       |
| Viviers-sur-Artaut         | X                             |                             | 14                       |



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de K17 g2z ni des ouvrages de proximité des réseaux de canalisations de K17 g2z ni des ouvrages de proximité des réseaux de canalisations de K17 g2z. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

K17-DCA-XC-00-UPD-010

Folio 2 - Revision 0

© IGN - PARIS - 2010 - Autorisation n° 2220

## Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de verre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

### sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.



NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

### avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional que vous trouverez pour chaque département,
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.



## Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

### 1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de **GRTgaz** (dénommé «GRTgaz» dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

### 2 - INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

### 3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

### 4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

#### 4.1 Recommandations pour la conception

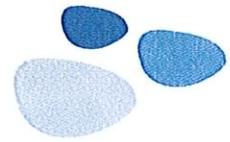
**a) Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

**b) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**



conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \varnothing$ (en mètres) |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|
|                                   | sans câble de garde  | avec câble de garde |
| 63                                | 20   | 10                  |
| 90                                | 28   | 10                  |
| 225                               | 130  | 30                  |
| 400                               | 250  | 40                  |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux  $1000 \varnothing$ , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

### c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

### d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

### e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

### f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

### g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

### h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisation.

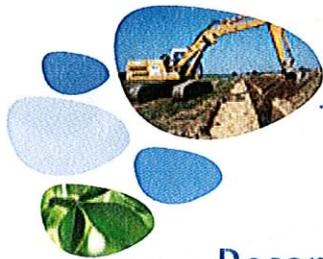
Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

### i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.





## Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

### **j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments.**

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

### **k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

### **l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.**

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

### **m) Eolienne**

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

## **4.2 Pose de conduites, drains ou cables**

### **a) En parcours parallèle**

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

### **b) Croisement**

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.



### c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

### 4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (\*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(\*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

### 4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 4.5 accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## 5. FRAIS

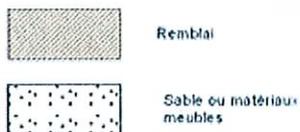
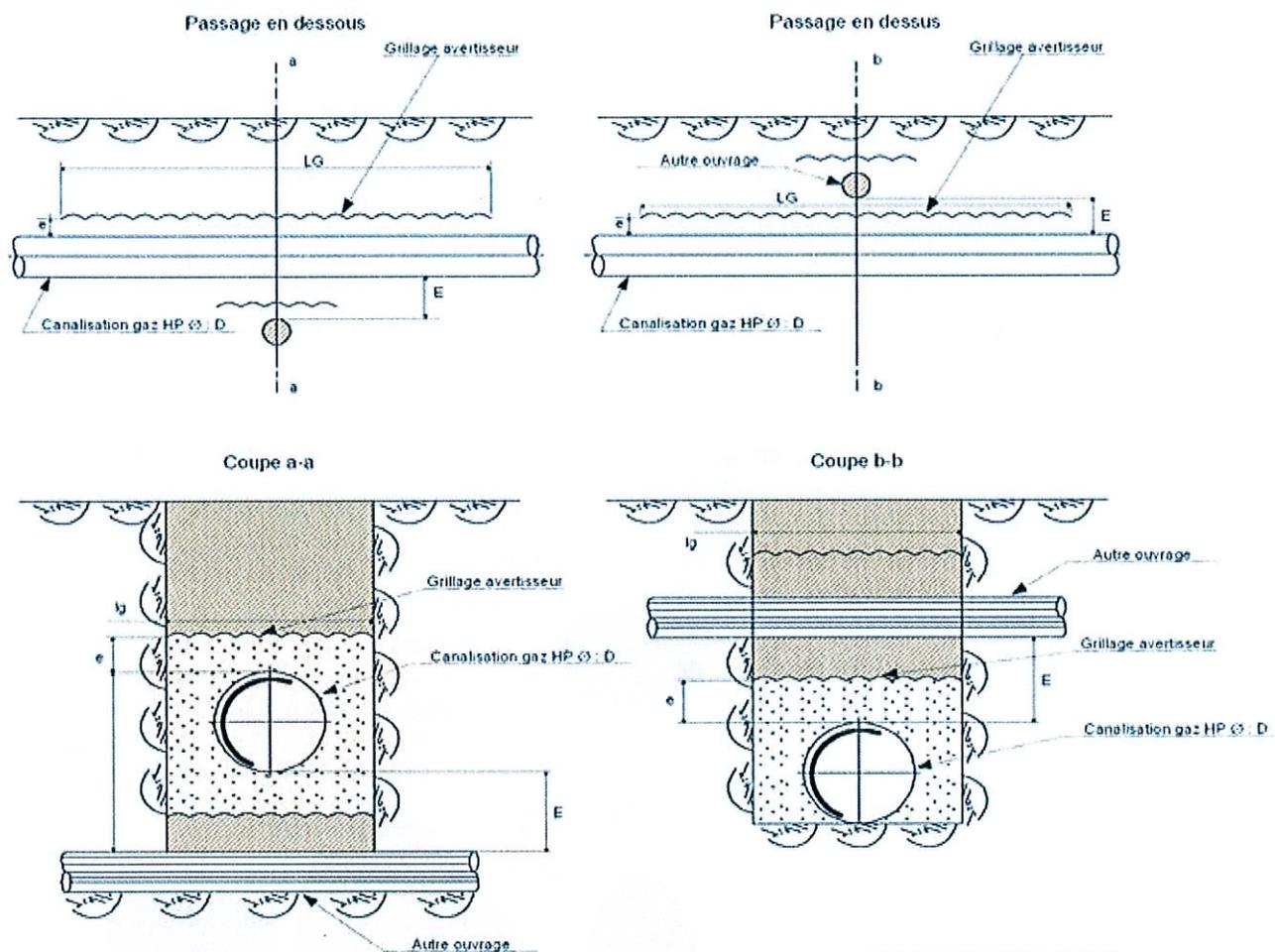
Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).





## Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)



|    |  | Valeur minimale (m) à respecter |
|----|--|---------------------------------|
| E  | Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage               | 0,4                             |
| e  | Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | 0,2                             |
| LG | Longueur du grillage avertisseur   | Suivant l'environnement local   |
| lg | Largeur du grillage avertisseur  | D+0,4                           |